

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ADACL SEANCE DU VENDREDI 16 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi 16 septembre à 14h00, le Conseil d'administration de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales s'est réuni dans la salle des conseils de la Maison des Communes à Mont-de-Marsan sous la présidence de Monsieur MARTINEZ Olivier, Président de l'ADACL, en session ordinaire.

Les convocations individuelles ont été transmises par écrit aux membres du Conseil d'administration le 22/08/2022. L'ordre du jour et le rapport de Monsieur le Président ont été transmis par courrier électronique, le 08/09/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés dans les locaux de l'ADACL le 26/08/2022.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur **BLANC-SIMON** Jean-Luc, Monsieur **BRETHES** Philippe, Monsieur **BROUCH** Jean-Marc, Monsieur **CARRERE** Paul, Madame **FOURNADET** Christine, Monsieur **GELEZ** Régis, Madame **LARREZET** Hélène, Monsieur **LE BAIL** Gérard, Monsieur **LESPADE** Jean-Marc, Monsieur **MARTINEZ** Olivier, Monsieur **PRUET** Marcel, Madame **SENSOU** Salima.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

Monsieur **DELPUECH** Jean-Luc, Madame **DOUSTE** Françoise, Madame **ETCHEVERRIA** Elisabeth, Monsieur **GAUBE** Alain, Monsieur **GAUGEACQ** Didier, Madame **LAGORCE** Muriel, Monsieur **LAUREDE** Fabrice, Monsieur **MESPLEDE** Jean, Madame **VALIORGUE** Magali.

AYANT DONNE POUVOIR :

Monsieur **FORTINON** Xavier - Pouvoir à Monsieur **MARTINEZ** Olivier.

ETAIT INVITE ET PRESENT : Monsieur **LARRAZET** Philippe, Directeur de l'ADACL, Monsieur **GIUMMARRA** Nicolas, Chef du Service Ressources.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame **FOURNADET** Christine.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 22 (+ 11 suppléants)

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 12

NOMBRE DE POUVOIRS : 1

NOMBRE DE VOTANTS pour l'ensemble de la séance : 13

Le quorum des membres est donc atteint et la séance du Conseil d'administration peut se dérouler.

➤ **Approbation du procès-verbal de la séance du 15 avril 2022**

Adopté à l'unanimité

➤ **SECRETAIRE DE SEANCE :** Madame **FOURNADET** Christine.



Ordre du jour

Ressources Humaines

- 1**-Mise à jour du règlement intérieur applicable au personnel de l'ADACL et approbation du protocole du temps de travail
- 2**-Signature d'un contrat d'apprentissage au sein du Service Juridique et Financier
- 3**-Création d'un poste de contractuel de catégorie B au sein du Service Connaissance des Territoires
- 4**-Création d'un poste de contractuel de catégorie A au sein du Service Juridique et Financier
- 5**-Création de 3 postes d'adjoint administratif au sein du Service ADS
- 6**-Signature de la convention d'adhésion à la mission de « Médiation Préalable Obligatoire » avec le Centre de Gestion des Landes

Finances

- 7**-Délégation autorisant le Président à aliéner de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- 8**-Convention financière avec la Communauté d'agglomération du Marsan concernant la prise en charge d'un Compte Epargne Temps suite à la mutation d'un agent
- 9**-Convention financière avec la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive concernant la prise en charge d'un Compte Epargne Temps suite à la mutation d'un agent
- 10**-Convention financière avec la commune de Malemort concernant la prise en charge d'un Compte Epargne Temps suite à la mutation d'un agent

Questions diverses

1 – OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Mise à jour du règlement intérieur applicable au personnel de l'ADACL et approbation du protocole du temps de travail

Rapport de Monsieur le Président :

Pour rappel, l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures).

Ainsi, les employeurs publics disposent d'un an à compter du renouvellement général de leur assemblée pour se mettre en conformité avec la loi.

Plus exactement, les collectivités doivent à nouveau fixer par délibération les règles relatives au temps de travail de leurs agents conformément à la réglementation en vigueur.

Par conséquent, l'ADACL devra mettre en œuvre ce protocole du temps de travail au plus tard au 1^{er} janvier 2023, après saisine du Comité Technique du Centre de Gestion des Landes, et adoption par l'assemblée délibérante.

Pour faciliter la mise en œuvre de ce dispositif, les agents ont été associés à cette démarche, par l'intermédiaire d'un groupe de travail qui s'est réuni deux fois, le 15 décembre 2021 et le 20 janvier 2022.

Suite à ces différents échanges, l'organisation suivante sera proposée à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- maintien des horaires de travail s'échelonnant sur un cycle hebdomadaire de 2 semaines alternant une semaine de travail à 5 jours et une semaine de travail à 4 jours, ou une demi-journée par semaine ;
- passage à un cycle de travail moyen hebdomadaire de 37 heures 15 minutes, pour un agent à temps complet (soit 2 h 15 de plus par semaine par rapport à 2022) ;
- mise en place d'horaires variables pour l'ensemble du personnel.

L'ensemble de ces propositions d'organisation du temps de travail permettra à l'Agence de maintenir son niveau d'activité actuel tout en favorisant le dialogue social.

Conjointement, il est proposé aux administrateurs de l'ADACL d'approuver la mise à jour du règlement intérieur de l'Agence pour tenir compte des évolutions institutionnelles et réglementaires.

Ces adaptations concernent notamment :

- la révision des heures d'ouverture de l'Agence au public, en cohérence avec les horaires d'ouverture de la Maison des Communes (fermeture au public à 17h00 le vendredi au lieu de 17h30) ;
- la reprise des principes et des dispositions réglementaires relatives à l'organisation du travail ;
- la mise en place d'un règlement et d'un plan de formation ;
- la prise en charge des frais de déplacement ;
- l'utilisation des locaux, du matériel, et des véhicules de l'Agence ;
- le respect des conditions d'hygiène et de sécurité.

Est joint au présent rapport, le projet de règlement intérieur et le protocole du temps de travail réunis dans un seul document.

Le projet de mise à jour du règlement intérieur et d'approbation du protocole du temps de travail de l'ADACL ont été soumis à l'avis au Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 20 juin 2022 et du 11 juillet 2022.

Le Conseil d'administration est donc invité à se prononcer sur ce dossier.

Débat

Les membres du Conseil d'administration n'ont pas de questions à l'issue de la présentation.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction de temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération D 200006_8 du 26 juin 2000 portant sur l'approbation du règlement intérieur du personnel de l'ADACL ;

VU la délibération D 200111_9 du 19 novembre 2001 portant sur l'aménagement et la réduction du temps de travail au sein de l'ADACL ;

VU la délibération D 200303_8 du 3 mars 2003 relative aux heures supplémentaires et les modalités de réalisation au sein de l'ADACL ;

VU la délibération D 200606_4 du 12 juin 2006 relative aux autorisations spéciales d'absence au sein de l'ADACL ;

VU la délibération D 201006_6 du 21 juin 2010 et la délibération D 201212_15 du 14 décembre 2012 relatives à la mise en place et à l'actualisation du compte épargne temps au sein de l'ADACL ;

VU la délibération D 202101_6 du 21 janvier 2021 relative à la mise en place de la charte du télétravail au sein de l'ADACL ;

VU l'arrêté portant détermination des lignes directrices de gestion, à compter du 1^{er} janvier 2022 au sein de l'ADACL ;

VU l'avis du comité technique en date du 20 juin 2022 et du 11 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que conformément à la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les employeurs publics disposent d'un an à compter du renouvellement général de leur assemblée pour se mettre en conformité avec la loi ;

CONSIDERANT qu'il convient également de mettre à jour l'actuel règlement intérieur de l'Agence pour tenir compte des évolutions institutionnelles et réglementaires ;

Ayant entendu lecture du rapport de M. le Président.

Le Conseil d'administration,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et dûment représentés,

Article 1

D'adopter la mise à jour du règlement intérieur applicable au personnel de l'ADACL et protocole du temps de travail de l'ADACL joints en annexe.

Article 2

D'autoriser Monsieur le Président à abroger et remplacer la délibération D 200006_8 du 26 juin 2000 portant sur l'approbation du règlement intérieur du personnel de l'ADACL.

Article 3

Monsieur le Président de l'ADACL et Monsieur le Directeur de l'ADACL sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 4

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

2 – OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Signature d'un contrat d'apprentissage année 2022-2023-Service Juridique et Financier

Rapport de Monsieur le Président :

Dans le cadre de sa gestion prévisionnelle des emplois et compétences, l'ADACL souhaite renforcer l'effectif du service juridique et financier afin de lui permettre de répondre plus efficacement à ses missions de conseil, d'information et d'accompagnement de proximité auprès de ses adhérents.



Pour ce faire, il est proposé de recruter en alternance un étudiant inscrit en MASTER 2 de Droit des collectivités territoriale à l'Université de Bordeaux.

Ce dispositif, auquel l'ADACL a déjà eu recours pour d'autres services et qui a démontré son efficacité permet :

- à un étudiant de bénéficier d'une formation alliant apports théoriques et pratiques, en profitant notamment de l'expérience de juristes expérimentés ;
- et à l'Agence de contribuer à la formation d'un éventuel futur collaborateur dont la prise de fonction s'en trouve ainsi facilitée.

Le coût de cette formation pour un apprenti s'élève à environ 19 900 € pour 12 mois. Ce montant comprend, comme le prévoit les textes en matière d'apprentissage :

- la prise en charge des frais de scolarité pour environ 7 600 € ;
- la rémunération de l'étudiant apprenti pour environ 12 300 € pour 12 mois, (soit 61 % du SMIC).

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) sera sollicité pour la prise en charge du coût de cette formation. Cette prise en charge devrait représenter 50 % des frais de scolarité.

La mise en œuvre du dispositif nécessite la conclusion d'un contrat d'apprentissage pour l'année scolaire 2022-2023, qui sera effectif à compter du 1^{er} octobre 2022.

Ce contrat précisera notamment les points suivants :

- la désignation d'un « maître d'apprentissage », en l'occurrence la Responsable du Service Juridique et Financier,
- les périodes de présence de l'étudiant au sein de l'Agence sont définis sur la base d'un calendrier établi par l'université de Bordeaux, soit 3 jours par semaine au sein de l'ADACL et 2 jours par semaine à l'université jusqu'à la mi-avril. A partir du mois d'avril, temps plein de présence dans la structure d'accueil,
- les conditions de rémunération de l'apprenti (cf. ci-dessus).

Le Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale qui s'est réuni le 11 juillet 2022 a émis un avis favorable.

M. le Président propose au Conseil d'administration de se prononcer sur la mise en place de ce contrat d'apprentissage et l'affectation des crédits correspondants à cette mission, ainsi que de l'autoriser à signer le contrat d'apprentissage.

Débat

Les membres du Conseil d'administration n'ont pas de questions à l'issue de la présentation.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du travail ;

VU la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU la Loi ° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU la Loi n° 2019-828 du 06 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique ;

VU le Décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les Collectivités territoriales et les établissements publics, ;

VU le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

VU le Décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville ;

VU le Décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le Décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU l'avis donné par le Comité Technique lors de sa réunion du 11 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sauf dérogation) (sans limite d'âge supérieure pour les personnes handicapées) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'après avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil d'Administration de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Après en avoir délibéré,

le Conseil d'administration de l'ADACL décide à l'unanimité de ses membres présents et dûment représentés :

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure dès le 01 octobre 2022, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Juridique	1	Master 2 de droit des collectivités territoriales	1 an

AUTORISE l'inscription des crédits nécessaires au budget de l'ADACL, au chapitre 012, article 6417,

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dispositif

3 – OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Création d'un poste de contractuel de catégorie B au sein du Service Connaissance des Territoires

Rapport de Monsieur le Président :

Le Service Connaissance des Territoires comprend deux composantes :

- La gestion, la maintenance et le développement du Système d'Information Géographique IGECOM 40 ;
- L'Observatoire territorial qui propose aux EPCI diverses analyses des dynamiques territoriales.

Plus précisément, l'Observatoire territorial intervient à ce jour dans 4 domaines :

- L'observation de l'économie territoriale qui permet aux EPCI d'avoir une connaissance précise de leur tissu économique et des bases de leur fiscalité. Parmi ces éléments de connaissance : le suivi de l'activité dans les zones d'activité, de la vacance des locaux commerciaux et artisanaux dans les centres-villes, les valeurs foncières, etc. A ce jour, 14 EPCI sur 18 adhèrent à ce volet de l'Observatoire territorial ;
- Le suivi et l'évaluation de Plans Locaux de l'Habitat qui consistent à fournir aux EPCI différents indicateurs en matière de socio-démographie, de connaissance du parc de logements et de services à la population. Cet outil répond notamment à l'obligation réglementaire des territoires de disposer d'un outil d'évaluation de leur PLH. A ce jour, 2 EPCI adhèrent à ce volet ;
- Le suivi et l'évaluation des SCOT. Au-delà de l'obligation réglementaire pour les territoires de SCOT de mettre de place de ce type d'outil, cet observatoire permet aux élus de disposer d'indicateurs leur permettant de vérifier si les trajectoires d'atteinte des objectifs fixés par ces documents sont bien respectées. A ce jour 2, EPCI ont recours à ce volet de l'Observatoire ;
- La contribution à des études et réflexions menées par des collectivités landaises, et notamment par le Conseil départemental des Landes (qui devrait adhérer cette année à l'observatoire territorial).

1,5 agents étaient affectés à l'Observatoire territorial (un agent à temps complet et un agent en partage à mi-temps avec le service urbanisme).

L'agent qui était à mi-temps ayant quitté l'ADACL pour une autre collectivité, et compte tenu de la montée en puissance de l'activité de l'Observatoire, il est proposé d'affecter à temps complet un deuxième agent à l'Observatoire, soit 2 agents à temps complet.



A la suite d'un appel à candidatures, aucun agent fonctionnaire disposant des qualifications requises n'ayant répondu à l'offre d'emploi, un collaborateur a été recruté via le service remplacement du CDG 40 en décembre 2021.

Cet agent donnant toute satisfaction, il vous propose de le recruter dans le cadre d'un contrat de travail de 3 ans sur la base de l'indice brut 397 (correspondant à l'échelon 4 du grade de technicien territorial) à compter du 1^{er} décembre 2022.

Le Conseil d'administration est invité à se prononcer sur cette création de poste et autoriser le président à signer le dit contrat.

Débat

Les membres du Conseil d'administration n'ont pas de questions à l'issue de la présentation.

Délibération

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-8-2° ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

CONSIDERANT que le Service Connaissance des Territoires compte parmi ses attributions, la Cellule Observatoire territorial qui propose aux EPCI diverses analyses des dynamiques territoriales. Cet outil permettant aux EPCI d'avoir une connaissance fine de leur tissu économique, et de leur fiscalité. Le suivi de l'activité dans les zones d'activité, de la vacance des locaux commerciaux et artisanaux dans les centres-villes, les valeurs foncières, etc, sont également des éléments communiqués aux EPCI adhérentes ;

CONSIDERANT que depuis septembre 2018, un nouveau développement de l'outil a été déployé, ce dernier offrant aux utilisateurs la possibilité de créer leurs propres couches de données et un accès à IGECOM via des outils mobiles (tablettes, téléphones portables) ;

CONSIDERANT qu'1,5 agents (un agent à temps complet et un agent en partage à mi-temps avec le service urbanisme) était affecté à l'observatoire. L'agent à mi-temps a quitté l'ADACL pour une autre collectivité, aussi au regard de la montée en puissance de l'activité de l'observatoire, il a été convenu d'affecter une personne à temps complet pour ainsi porter l'effectif de l'observatoire à 2 personnes ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, il conviendrait de prévoir la création d'un emploi à temps complet, de catégorie hiérarchique B pour assurer les fonctions de Chargé d'Etudes, fonction qui requiert des compétences très spécifiques, avec l'embauche d'un agent à compter du 1^{er} décembre 2022 (après vacance de poste) ;

Sur le rapport de Monsieur le Président.



Le Conseil d'administration de l'ADACL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et dûment représentés,

La création à compter du 1^{er} décembre 2022 d'un emploi de Chargé d'Etudes sur le grade de Technicien territorial relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Evaluer l'impact des politiques locales d'aménagement,
- Anticiper les dynamiques territoriales à l'échelle du département,
- Contribuer à la définition de projets de territoires,
- Conçoit, gère et exploite des bases de données statistiques et/ou à références géographiques,
- Participe à l'élaboration d'études territoriales dans différents champs d'intervention (socio-économie, habitat, urbanisme...),
- Assure une veille technologique et benchmarking.

Article 1

Que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique.

En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des compétences très spécialisées que requiert ce poste, et de la nécessité de maintenir une continuité de service.

Article 2

Que le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Article 3

Que l'agent devra donc justifier d'un diplôme de niveau Licence (BAC+3), ainsi que d'une expérience significative dans l'environnement des TIC.

Article 4

Que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Article 5

Que l'agent contractuel recruté sera rémunéré au 4^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade de technicien territorial, emploi de catégorie hiérarchique B.

Article 6

Que Monsieur le Président est chargé de procéder aux formalités de recrutement et autorisé à signer le contrat.

Article 7

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, au chapitre 012 et articles prévus à cet effet.



Article 8

Monsieur le Président de l'ADACL et Monsieur le Directeur de l'ADACL sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 9

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

4 – OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Création d'un poste de contractuel de catégorie A au sein du Service Juridique et Financier

Rapport de Monsieur le Président :

Le Service Juridique et Financier de l'ADACL est actuellement composé de 6 collaborateurs qui au quotidien conseille, informe et accompagne ses adhérents.

Le 15 août 2022, un collaborateur relevant de la catégorie hiérarchique A, et disposant du grade d'attaché principal, a rejoint les services du Département de la Creuse.

Afin d'assurer son remplacement, une procédure de recrutement a été conduite et une audition des candidats a été organisée le 26 juillet dernier, à la suite d'un appel à candidatures publié le 2 juin 2022.

12 candidatures ont été reçues. Mais aucun candidat ne disposait du statut de fonctionnaire territorial.

Après analyse, 5 candidats ont été invités à un entretien individuel le 26 juillet 2022.

A l'issue, s'est dégagée la candidature d'une juriste, titulaire d'un Master 1 en Droit Public, et d'un Master 2 en Droit des Libertés, et disposant de 3 ans d'expérience au sein d'un cabinet d'avocat spécialisé en Droit du Travail et Droit Public. Plus particulièrement, cette personne avait la charge de la rédaction de consultations et d'actes juridiques.

Cette future collaboratrice ne disposant pas actuellement du statut de fonctionnaire territorial, il est proposé de la recruter dans un cadre contractuel correspondant à un poste d'attaché territorial et ce, pour une durée de 3 ans.

Cet agent serait recruté sur la base d'un contrat de travail d'une durée de 3 ans sur la base de l'indice brut 469 (correspondant à l'échelon 2 du grade d'attaché territorial) à compter du 1^{er} octobre 2022 (suite à la vacance de poste).

Le Conseil d'administration est invité à se prononcer sur cette création de poste, à autoriser le président à signer le dit contrat.

Débat

Les membres du Conseil d'administration n'ont pas de questions à l'issue de la présentation.

Délibération

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-8-2° ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

CONSIDERANT que le Service Juridique et Financier de l'ADACL est actuellement composé de 6 collaborateurs qui au quotidien conseille, informe et accompagne ses adhérents ;

CONSIDERANT que depuis le 15 août 2022, un collaborateur relevant de la catégorie A, et disposant du grade d'attaché principal, a quitté l'Agence par voie de mutation ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, il conviendrait de prévoir la création d'un emploi à temps complet, de catégorie hiérarchique A pour assurer les fonctions de Juriste, fonction qui requiert des compétences très spécifiques, avec l'embauche d'un agent à compter du 1^{er} octobre 2022 (après vacance de poste) ;

Sur le rapport de Monsieur le Président.

Le Conseil d'administration de l'ADACL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et dûment représentés,

La création à compter du 1^{er} octobre 2022 d'un emploi de Juriste sur le grade d'Attaché territorial relevant de la catégorie hiérarchique A à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Rédaction et mise à jour de supports d'informations (circulaires, modèles de documents, journal d'information périodique...) pour les adhérents,
- Veille juridique des textes adoptés et rédaction de synthèses pour le service, analyse des impacts des évolutions juridiques pour les collectivités, rédaction de synthèses des textes en cours d'examen pour le service,
- Exerce une mission de conseil aux adhérents,
- Réalise des recherches documentaires et prépare des dossiers d'instruction pour les autres agents du service,
- Participation aux réunions de régulation de l'activité du service juridique et financier ou tout autre réunion avec les partenaires de la structure,
- Participe aux actions d'information des élus.

Article 1

Que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique.

En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des compétences très spécialisées que requiert ce poste, et de la nécessité de maintenir une continuité de service.



Article 2

Que le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Article 3

Que l'agent devra donc justifier d'un diplôme de niveau Master 2 (BAC+5), ainsi que d'une expérience significative dans le domaine du conseil juridique.

Article 4

Que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Article 5

Que l'agent contractuel recruté sera rémunéré au 2^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'attaché territorial, emploi de catégorie hiérarchique A.

Article 6

Que Monsieur le Président est chargé de procéder aux formalités de recrutement et autorisé à signer le contrat.

Article 7

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, au chapitre 012 et articles prévus à cet effet.

Article 8

Monsieur le Président de l'ADACL et Monsieur le Directeur de l'ADACL sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 9

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

5 – OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Création de 3 postes d'adjoint administratif pour le service ADS à temps complet – emplois permanents

Rapport de Monsieur le Président :

Rappel

Dans le cadre de l'application de la loi ALUR qui a mis fin à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des actes d'urbanisme, l'ADACL a créé le 1er juillet 2015 un service chargé de l'Application du Droit des Sols (Service ADS).

Le financement de ce service est assuré, conformément à la décision de l'Assemblée Générale de l'ADACL, par les communes adhérentes de la manière suivante :

- Pour une moitié sur la base d'un critère de population (à ce jour, 2,50 € par habitant) ;



- Pour l'autre moitié en fonction du nombre d'actes pondérés (soit équivalents au temps consacré à l'instruction d'un permis de construire) instruits durant l'année n-1 (à ce jour, 70 € par acte pondéré) ;
Ce barème pouvant être ajusté chaque année sur décision de l'Assemblée Générale en fonction de l'évolution du coût de revient du service.

A noter que ce barème n'a pas été revalorisé depuis la création du service en 2015.

Une convention signée entre la commune et l'ADACL précise les tâches assurées par l'ADACL, les obligations des deux parties, ainsi que les modalités de financement du service.

Le service est actuellement composé d'un chef de service à mi-temps, une adjointe au chef de service et de 7 instructeurs.

A ce jour, 180 communes ont souhaité bénéficier du Service Application du Droit des Sols de l'ADACL ; parmi celles-ci, 6 communes de la communauté de communes des Grands lacs qui ont adhéré au 01/01/2022 et 27 autres communes de la communauté de communes de Terre de Chalosse qui, elles, ont adhéré au 01/07/2022.

Par ailleurs le nombre d'actes par commune ne cessent globalement de croître depuis 2015. Le service ADS est confronté à une augmentation importante de son activité. En 2021, notamment, le service a instruit près de 9 000 actes bruts.

Création de postes

Dans ce contexte, l'ADACL est amenée à augmenter les effectifs du Service ADS. Le financement de ces postes sera assuré par les contributions des nouvelles communes adhérentes au service ADS ; et ce, selon les modalités indiquées ci-dessus.

Il est donc proposé au Conseil d'administration d'approuver, à compter du 1^{er} octobre 2022, la création de 3 postes d'instructeur de catégorie C, recrutés sur le grade adjoint administratif.

Débat

Les membres du Conseil d'administration n'ont pas de questions à l'issue de la présentation.

Délibération

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'article L5211-4-2 du CGCT ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'application de la loi ALUR qui a mis fin à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des actes d'urbanisme, l'ADACL a créé le 1er juillet 2015 un service chargé de l'Application du Droit des Sols (Service ADS).

CONSIDERANT que le financement de ce service est assuré, conformément à la décision de l'Assemblée Générale de l'ADACL, par les communes adhérentes de la manière suivante :

- Pour une moitié sur la base d'un critère de population (à ce jour, 2,50 € par habitant) ;
- Pour l'autre moitié en fonction du nombre d'actes pondérés (soit équivalents au temps consacré à l'instruction d'un permis de construire) instruits durant l'année n-1 (à ce jour, 70 € par acte pondéré) ;

CONSIDERANT que ce barème pouvant être ajusté chaque année sur décision de l'Assemblée Générale en fonction de l'évolution du coût de revient du service ;

CONSIDERANT que le service est confronté à une augmentation importante de son activité, l'amenant à augmenter de façon significative le nombre d'instructeurs du service Application du Droits des Sols ;

Il est donc proposé au Conseil d'administration d'approuver, à compter du 1^{er} octobre 2022, la création de 3 postes d'instructeur à temps complet de catégorie C, recrutés sur le grade adjoint administratif.

Sur le rapport de Monsieur le Président.

Le Conseil d'administration de l'ADACL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et dûment représentés,

Article 1

De créer à compter du 1^{er} octobre 2022, 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif (poste de catégorie C), affectés au service ADS de l'ADACL.

Article 2

De préciser que :

- la rémunération et la durée de carrière de ces agents seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné,
- Les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre 012 et articles prévus à cet effet.

Article 3

D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent à ces dossiers.

Article 4

Monsieur le Président de l'ADACL et Monsieur le Directeur de l'ADACL sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 5

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

6 – OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Signature de la convention d'adhésion à la mission de « médiation préalable obligatoire » avec le Centre de Gestion des Landes

Rapport de Monsieur le Président :

En date du 29 juin 2018, le Conseil d'administration de l'ADACL a autorisé M. le Président à signer une convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) assurée par le Centre de Gestion des Landes.

Après cette période d'expérimentation, la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 pérennise et généralise la médiation préalable obligatoire à la saisine du juge administratif pour certains litiges de la Fonction Publique.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est assurée par les centres de gestion de la fonction publique territoriale pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort géographique.

Il s'agit d'une mission obligatoire proposée par les centres de gestion à laquelle les employeurs territoriaux sont libres d'adhérer à tout moment.

Aussi, lorsqu'une collectivité fait le choix d'adhérer à la mission de MPO et conclut une convention avec le centre de gestion, les actes concernés par la médiation préalable obligatoire doivent mentionner, dans les voies et délais de recours, l'obligation de saisir le médiateur du centre de gestion avant toute saisine du tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux.

A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Concrètement, la médiation est un mode alternatif de règlement des conflits, qui permet de parvenir à renouer un dialogue parfois rompu et ouvrir la perspective d'une amélioration des relations, d'une nouvelle confiance entre les parties.

Tout en offrant des garanties de confidentialité et d'impartialité, la médiation peut aider à résoudre un litige de façon durable, grâce à un accord adapté aux besoins de chacun, sans avoir à recourir au juge.

En outre, la médiation permet également une économie de temps et d'argent par rapport à une procédure devant le tribunal. En effet, le coût financier pour la collectivité sera inférieur à une procédure auprès du juge (frais d'avocat, de justice, temps consacré au dossier par les services pendant plusieurs mois...).

Pour l'ADACL, adhérente au Centre de Gestion, le montant cette prestation sera de 50 € de l'heure par médiation.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche, il est proposé au conseil d'administration d'autoriser le président de l'ADACL à signer la convention d'adhésion à la mission de la médiation préalable obligatoire figurant en annexe du présent rapport.

Débat

Les membres du Conseil d'administration n'ont pas de questions à l'issue de la présentation.

Délibération

Le Conseil d'administration de l'ADACL,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 40 est habilité par délibération du 28 mars 2022 à intervenir pour assurer des médiations ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

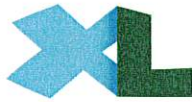
DECIDE à l'unanimité des membres présents et dûment représentés,

Article 1

D'adhérer à la mission de médiation du CDG 40 et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Article 2

De prendre acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.



Article 3

De rémunérer le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée.

Article 4

De prévoir les crédits correspondants au budget de l'ADACL.

Article 5

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

7 – OBJET : FINANCES : Délégation autorisant le Président à aliéner de gré à gré des biens mobiliers d'un prix par unité n'excédant pas 4 600 euros nets de taxe

Rapport de Monsieur le Président :

L'ADACL peut être amenée à céder un bien mobilier pour diverses raisons : évolution de ses besoins, nécessités de remplacement, etc.

D'un point de vue juridique, céder un bien apparaît souvent pour une collectivité comme une opération moins contraignante que l'acquisition d'un bien.

En effet, la vente n'est pas un achat public, et échappe donc au code de la commande publique.

Pour autant, un certain nombre de règles doivent être respectées, comme l'interdiction de vendre un bien à un prix inférieur à sa valeur réelle.

Même si cela peut s'avérer utile économiquement, une collectivité n'a pas d'obligation de soumettre la vente de ses biens mobiliers à publicité et mise en concurrence.

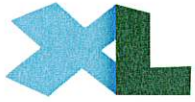
Il est possible de recourir à différents mécanismes de vente des biens meubles comme la vente de gré à gré, la diffusion d'annonces locales avec mise sous pli, recours à une plateforme électronique de courtage aux enchères, marché public d'acquisition de biens mobiliers incluant une clause de reprise.

L'article L 212-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président peut, par délégation du Conseil d'administration, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers dont la valeur est inférieure à 4 600 €.

Cette démarche vise à favoriser le réemploi de matériels dont l'agence n'a plus l'utilité.

Le Conseil d'administration est invité à se prononcer sur cette autorisation de délégation.

Débat



Les membres du Conseil d'administration n'ont pas de questions à l'issue de la présentation.

Délibération

VU l'article L2122-21 du CGCT ;

CONSIDERANT que l'ADACL est soucieuse de favoriser le réemploi de matériels dont elle n'a plus l'utilité ;

CONSIDERANT que l'article L2122-21 du CGCT prévoit que le Président peut, par délégation du Conseil d'administration, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à hauteur de 4 600 euros ;

Sur le rapport de Monsieur le Président.

Le Conseil d'administration de l'ADACL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et dûment représentés,

Article 1

D'autoriser Monsieur le Président à mettre aux enchères des biens appartenant à l'Agence, dont le prix nominal n'excède pas 4 600 euros.

Article 2

D'enregistrer la sortie des biens du patrimoine de l'ADACL conformément aux dispositions budgétaires et comptables en vigueur.

Article 3

Monsieur le Président de l'ADACL et Monsieur le Directeur de l'ADACL sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 4

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

8 – OBJET : FINANCES : Convention financière avec la Communauté d'agglomération du Marsan concernant la prise en charge d'un Compte Epargne Temps suite à la mutation d'un agent

Rapport de Monsieur le Président :

Le dispositif du Compte Epargne-Temps (CET), réglementé par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 consiste à permettre à un agent d'épargner des droits à congé, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes.

Au sein de l'ADACL, les modalités d'alimentation et d'utilisation du CET ont été précisées par une délibération en date du 21 juin 2010, puis complétées par une délibération en date du 14 décembre 2012.

Le décret susvisé prévoit que les agents conservent les droits qu'ils ont acquis au titre du CET, en cas de détachement ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public.

Dans ce cas, il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte, et une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés.

Ainsi, l'ADACL a recruté au 11 avril 2022, par voie de mutation, un agent relevant de la catégorie hiérarchique C en provenance de la Communauté d'agglomération du Marsan.

En application de la réglementation en vigueur, cet agent a conservé ses droits à congé acquis au sein de son ancienne collectivité, soit 42,5 jours au total.

L'ADACL a donc la charge d'en assurer la gestion.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2004-878, l'ADACL souhaite conclure un conventionnement avec l'Agglomération du Marsan pour l'indemnisation des 42,5 jours placés sur le CET transféré, soit une compensation de 3 187,50 €.

Le Conseil d'administration est invité à se prononcer sur l'approbation de cette convention financière.

Débat

Les membres du Conseil d'administration n'ont pas de questions à l'issue de la présentation.

Délibération

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 11 relatif aux modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement ;

VU la délibération D 201006_6 du 21 juin 2010 et la délibération D 2012_15 du 14 décembre 2012 relatives aux modalités d'alimentation et d'utilisation du CET au sein de l'ADACL ;

CONSIDERANT que l'ADACL a recruté au 11 avril 2022, par voie de mutation, un agent relevant de la catégorie hiérarchique C en provenance de la Communauté d'agglomération du Marsan ;



CONSIDERANT qu'en application de la réglementation en vigueur, cet agent a conservé ses droits à congé acquis au sein de son ancienne collectivité, soit 42.5 jours au total ;

CONSIDERANT que l'ADACL a donc la charge d'en assurer la gestion ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2004-878, l'ADACL souhaite conclure un conventionnement avec la Communauté d'agglomération du Marsan pour l'indemnisation des 42.5 jours placés sur le CET transféré, soit une compensation de 3 187.50 €.

Sur le rapport de Monsieur le Président.

Le Conseil d'administration de l'ADACL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

La proposition n'ayant reçu aucune opposition, ni abstention,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et dûment représentés,

Article 1 : Droits acquis dans la collectivité d'origine

Au 11 avril 2022, jour effectif de la mutation de cet agent relevant de la catégorie hiérarchique C, la situation de son CET est la suivante :

- solde du compte épargne-temps : 42,5 jours

Article 2 : Transfert du CET dans l'organisme d'accueil

À compter du 11 avril 2022, date effective de la mutation cet agent, la gestion du CET incombe à l'ADACL.

Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que cet agent puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies par la collectivité d'origine.

Article 3 : Compensation financière

Compte tenu que 42,5 jours acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine seront pris en charge par l'ADACL, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à **75 €** par jour (barème défini selon la catégorie hiérarchique de l'agent), soit **3 187.50 €** brute sera versée par l'établissement d'origine.

Cette somme est calculée de la façon suivante :

Calcul de la compensation : 75 € (Cat C) * 42,5 jours = 3 187.50 €

Article 4

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière relative à ce dossier.

Article 5

Monsieur le Président de l'ADACL et Monsieur le Directeur de l'ADACL sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 6

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.



9 – OBJET : FINANCES : Convention financière avec la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive concernant la prise en charge d'un Compte Epargne Temps suite à la mutation d'un agent

Rapport de Monsieur le Président :

Le dispositif du Compte Epargne-Temps (CET), réglementé par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 consiste à permettre à un agent d'épargner des droits à congé, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes.

Au sein de l'ADACL, les modalités d'alimentation et d'utilisation du CET ont été précisées par une délibération en date du 21 juin 2010, puis complétées par une délibération en date du 14 décembre 2012.

Le décret susvisé prévoit que les agents conservent les droits qu'ils ont acquis au titre du CET, en cas de détachement ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public.

Dans ce cas, il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte, et une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés.

Ainsi, l'ADACL a recruté au 1^{er} juin 2022, par voie de mutation, un agent relevant de la catégorie hiérarchique C en provenance de la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive.

En application de la réglementation en vigueur, cet agent a conservé ses droits à congé acquis au sein de son ancienne collectivité, soit 19 jours au total.

L'ADACL a donc la charge d'en assurer la gestion.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2004-878, l'ADACL souhaite conclure un conventionnement avec la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive pour l'indemnisation des 19 jours placés sur le CET transféré, soit une compensation de 1 425 €.

Le Conseil d'administration est invité à se prononcer sur l'approbation de cette convention financière.

Débat

Les membres du Conseil d'administration n'ont pas de questions à l'issue de la présentation.

Délibération

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;



VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 11 relatif aux modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement ;

VU la délibération D 201006_6 du 21 juin 2010 et la délibération D 2012_15 du 14 décembre 2012 relatives aux modalités d'alimentation et d'utilisation du CET au sein de l'ADACL ;

CONSIDERANT que l'ADACL a recruté au 1^{er} juin 2022, par voie de mutation, un agent relevant de la catégorie hiérarchique C en provenance de la Communauté de communes du Bassin de Brive ;

CONSIDERANT qu'en application de la réglementation en vigueur, cet agent a conservé ses droits à congé acquis au sein de son ancienne collectivité, soit 19 jours au total ;

CONSIDERANT que l'ADACL a donc la charge d'en assurer la gestion ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2004-878, l'ADACL souhaite conclure un conventionnement avec la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive pour l'indemnisation des 19 jours placés sur le CET transféré, soit une compensation de 1 425 €.

Sur le rapport de Monsieur le Président.

Le Conseil d'administration de l'ADACL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

La proposition n'ayant reçu aucune opposition, ni abstention,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et dûment représentés,

Article 1 : Droits acquis dans la collectivité d'origine

Au 1^{er} juin 2022, jour effectif de la mutation de cet agent relevant de la catégorie hiérarchique C, la situation de son CET est la suivante :

- solde du compte épargne-temps : 19 jours

Article 2 : Transfert du CET dans l'organisme d'accueil

À compter du 1^{er} juin 2022, date effective de la mutation cet agent, la gestion du CET incombe à l'ADACL.

Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que cet agent puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies par la collectivité d'origine.

Article 3 : Compensation financière

Compte tenu que 16 jours acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine seront pris en charge par l'ADACL, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à **75 €** par jour (barème défini selon la catégorie hiérarchique de l'agent), soit **1 425 €** brute sera versée par l'établissement d'origine.

Cette somme est calculée de la façon suivante :

Calcul de la compensation : 75 € (Cat C) * 19 jours = 1 425 €



Article 4

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière relative à ce dossier.

Article 5

Monsieur le Président de l'ADACL et Monsieur le Directeur de l'ADACL sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 6

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

10 – OBJET : FINANCES : Convention financière avec la commune de Malemort concernant la prise en charge d'un Compte Epargne Temps suite à la mutation d'un agent

Rapport de Monsieur le Président :

Le dispositif du Compte Epargne-Temps (CET), réglementé par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 consiste à permettre à un agent d'épargner des droits à congé, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes.

Au sein de l'ADACL, les modalités d'alimentation et d'utilisation du CET ont été précisées par une délibération en date du 21 juin 2010, puis complétées par une délibération en date du 14 décembre 2012.

Le décret susvisé prévoit que les agents conservent les droits qu'ils ont acquis au titre du CET, en cas de détachement ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public.

Dans ce cas, il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte, et une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés.

Ainsi, l'ADACL a recruté au 1^{er} juin 2022, par voie de mutation, un agent relevant de la catégorie hiérarchique C en provenance de la commune de Malemort.

En application de la réglementation en vigueur, cet agent a conservé ses droits à congé acquis au sein de son ancienne collectivité, soit 16 jours au total.

L'ADACL a donc la charge d'en assurer la gestion.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2004-878, l'ADACL souhaite conclure un conventionnement avec la commune de Malemort pour l'indemnisation des 16 jours placés sur le CET transféré, soit une compensation de 1 200 €.

Le Conseil d'administration est invité à se prononcer sur l'approbation de cette convention financière.

Débat

Les membres du Conseil d'administration n'ont pas de questions à l'issue de la présentation.

Délibération

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 11 relatif aux modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement ;

VU la délibération D 201006_6 du 21 juin 2010 et la délibération D 2012_15 du 14 décembre 2012 relatives aux modalités d'alimentation et d'utilisation du CET au sein de l'ADACL ;

CONSIDERANT que l'ADACL a recruté au 1^{er} juin 2022, par voie de mutation, un agent relevant de la catégorie hiérarchique C en provenance de la commune de Malemort ;

CONSIDERANT qu'en application de la réglementation en vigueur, cet agent a conservé ses droits à congé acquis au sein de son ancienne collectivité, soit 16 jours au total ;

CONSIDERANT que l'ADACL a donc la charge d'en assurer la gestion ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2004-878, l'ADACL souhaite conclure un conventionnement avec la commune de Malemort pour l'indemnisation des 16 jours placés sur le CET transféré, soit une compensation de 1 200 €.

Sur le rapport de Monsieur le Président.

Le Conseil d'administration de l'ADACL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

La proposition n'ayant reçu aucune opposition, ni abstention,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et dûment représentés,

Article 1 : Droits acquis dans la collectivité d'origine

Au 1^{er} juin 2022, jour effectif de la mutation de cet agent relevant de la catégorie hiérarchique C, la situation de son CET est la suivante :

- solde du compte épargne-temps : 16 jours

Article 2 : Transfert du CET dans l'organisme d'accueil

À compter du 1^{er} juin 2022, date effective de la mutation cet agent, la gestion du CET incombe à l'ADACL.

Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que cet agent puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies par la collectivité d'origine.

Article 3 : Compensation financière

Compte tenu que 16 jours acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine seront pris en charge par l'ADACL, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à **75 €** par jour (barème défini selon la catégorie hiérarchique de l'agent), soit **1 200 €** brute sera versée par l'établissement d'origine.

Cette somme est calculée de la façon suivante :

Calcul de la compensation : 75 € (Cat C) * 16 jours = 1 200 €

Article 4

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière relative à ce dossier.

Article 5

Monsieur le Président de l'ADACL et Monsieur le Directeur de l'ADACL sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 6

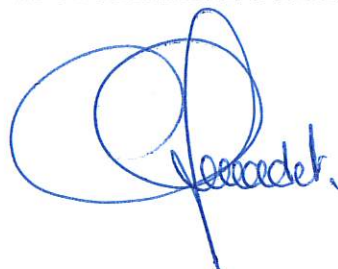
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Aucun membre de Conseil d'administration ne demande la parole, il propose donc de clore la séance. Monsieur le Président remercie les participants.

La séance est levée à 14h30.

Fait et délibéré à Mont-de-Marsan, le 16 septembre 2022.

LE SECRETAIRE DE SEANCE,



**LE PRESIDENT,
OLIVIER MARTINEZ**

